

## REGLEMENT COMMUNAL

### sur l'évacuation des eaux claires et des eaux usées et sur l'épuration des eaux usées.

---

#### I. DISPOSITIONS GENERALES

- Base juridique** Art. 1 L'évacuation des eaux claires et des eaux usées et l'épuration des eaux usées dans la commune de Maraçon sont régies par les dispositions du présent règlement et par les lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution et leurs règlements d'application.
- Plan directeur** Art. 2 La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation des eaux claires et des eaux usées et de l'épuration des eaux usées sur le territoire communal et en dresse le plan à court terme des canalisations. (PACT)
- Travaux sur les collecteurs publics** Art. 3 Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients provenant de travaux exécutés par la commune aux collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.), moyennant que les travaux soient conduits avec la célérité désirable.

#### II. RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS COMMUNAUX

- Obligation de raccorder** Art. 4 Les propriétaires de bâtiments sont tenus de conduire leurs eaux usées à un collecteur public, sous réserve des dispositions de l'article 5.
- Bâtiments isolés** Art. 5 Les propriétaires de bâtiments isolés dont les eaux usées ne peuvent pas être raccordées à un collecteur public présentent un projet d'évacuation à la Municipalité qui procède conformément aux articles 19 et 20.
- Dès qu'un collecteur public reconnu accessible est construit, la Municipalité oblige les propriétaires à y conduire leurs eaux usées à leurs frais, sans qu'ils puissent prétendre à une indemnité pour les installations existantes.
- Mode de raccordement** Art. 6 En règle générale, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé au collecteur public par un embranchement indépendant.
- Exceptionnellement, la Municipalité peut obliger un propriétaire d'un embranchement à recevoir dans sa canalisation, pour autant que le débit le permette, les eaux usées d'autres immeubles.
- Embranchement Définition** Art. 7 L'embranchement, au sens du présent règlement, est la canalisation reliant la fosse de décantation au collecteur public.

**Frais et responsabilit ** Art. 8 Les embranchements et les fosses de d cantation sont install s aux frais du propri taire. Ils sont contr l s et vidang s par la commune.

**Conditions techniques** Art. 9 Les tuyaux d' coulement d'eaux us es et d'eaux claires sont install s conform ment aux normes SIA et ASPEE sous le contr le du bureau technique de la commune.

**Raccordement** Art. 10 Les raccordements aux collecteurs publics doivent se faire au moyen d'une chambre de visite et y d boucher dans la direction de l' coulement.

**Eaux pluviales** Art. 11 Le long des voies publiques ou priv es, les eaux des toits, balcons et marquises doivent  tre conduites   la canalisation d' vacuation de la maison ou directement au collecteur public, par chenaux descentes ou conduites souterraines. Si le b timent est pourvu d'une installation particuli re d' puration, les eaux claires sont raccord es   la canalisation en aval de celle-ci.

Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux pluviales au collecteur public doivent  tre munis d'un sac d potoir avec grille et coupe-vent d'un type admis par la Municipalit .

**Eaux insalubres** Art. 12 La Municipalit  peut exiger des propri taires la construction d'une canalisation ferm e pour l' vacuation des eaux impures des foss s   ciel ouvert ou ruisseaux priv s.

**Fouilles** Art. 13 Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement n cessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propri taire doit au pr alable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal comp tent.

### III. PROCEDURE D'AUTORISATION

**Autorisation de raccordement** Art. 14 Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement au collecteur public, le propri taire pr sente   la Municipalit  une demande  crite d'autorisation, sign e par lui ou son repr sentant.

Cette demande doit  tre accompagn e d'un plan de situation, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, indiquant le diam tre int rieur, la pente, la nature et le trac  des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des accessoires (regards, fosses, raccordements, etc).

Art. 15 La Municipalit  accorde ou refuse l'autorisation. Elle peut d l guer ses pouvoirs au service comp tent, dont la d cision est alors susceptible de recours dans les 10 jours   la Municipalit .

**Eaux industrielles ou artisanales** Art. 16 Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter de la Municipalité l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées au collecteur public, que le bâtiment soit déjà ou non raccordé.

La Municipalité prescrit, le cas échéant, les ouvrages et mesures nécessaires, conformément à l'article 26.

**Transformation ou agrandissement** Art. 17 En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles ou d'entreprises industrielles ou artisanales ou de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 14 et 16.

**Déversement dans les eaux publiques** Art. 18 La Municipalité transmet au Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, - ci-après le Département - service des eaux et de la protection de l'environnement (SEPE), avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, des eaux usées dans les eaux publiques. Elle joint à la demande le dossier d'enquête complet.

La demande doit être accompagnée d'un plan de situation, en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, et du questionnaire ad hoc.

**Déversement dans le sous-sol** Art. 19 Le déversement des eaux usées dans le sous-sol, par puits perdu, fosse ou tranchée filtrante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'article 18. Le dossier présenté est complété par une carte au 1:25'000 sur laquelle ils sont situés.

Les eaux pluviales peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la Municipalité.

**Conditions** Art. 20 Le Département des travaux publics fixe les conditions du déversement des eaux usées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

**Octroi du permis de construire** Art. 21 La Municipalité ne peut délivrer le permis de construire, dans les cas prévus aux articles 18 et 19, avant l'octroi de l'autorisation par le Département des travaux publics.

#### IV. EPURATION DES EAUX USEES

**Conditions générales** Art. 22 La Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières et sur la base du plan directeur d'égoûts prévu à l'article 2.

**Epuration individuelle** Art. 23 Les installations individuelles imposées par le Département pour des bâtiments non raccordables au réseau collectif sont prises en charge par la commune, dès la fosse de décantation.

Cette obligation s'applique aussi bien aux bâtiments neufs qu'aux bâtiments existants.

**Transformation ou agrandissement** Art. 24 En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.

**Garage** Art. 25 Les eaux résiduaires des garages professionnels ou privés (boxes) doivent passer par un séparateur d'huile et de graisse conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (ASPEE) avant d'être déversées dans les collecteurs publics, quel que soit le système d'épuration.

**Industries** Art. 26 Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales et contenant des matières dangereuses ou agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations collectives d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur public.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique (établissements sanitaires, abattoirs, etc).

**Pré-épuration** Art. 27 Les installations de pré-épuration visées au art. 25 et 26 appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

**Contrôle et vidange** Art. 28 La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement, la vidange régulière par un concessionnaire agréé, des installations de pré-épuration des eaux usées et ordonne les mesures propres à remédier à leurs défauts.(art. 25-26)

**Déversements interdits** Art. 29 Il est interdit d'introduire dans les collecteurs, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment le purin, les eaux résiduaires des silos à fourrage et les résidus solides de distillation (pulpes et noyaux).

## V. TAXES

**Taxe unique de raccordement** Art. 30 Définition.  
La taxe unique de raccordement est destinée à financer partiellement la construction du réseau d'évacuation des eaux usées et des installations collectives et individuelles d'épuration.  
Elle est due par tous les propriétaires d'immeubles bâtis.

**Taxe annuel- le d'épuration** - Art. 31 La taxe annuelle d'épuration est destinée à couvrir les frais d'exploitation et d'entretien des installations d'épuration, des collecteurs communaux, la vidange et le contrôle des fosses de décantation privées. Elle couvre également une partie des frais d'amortissement et intérêts des installations existantes.

Elle est due par tous les propriétaires d'immeubles bâtis.

Les propriétaires des terrains non bâtis sont dispensés de la taxe d'épuration.

**Contribution d'équipement** Art. 32

a) Immeubles non bâtis classés en zone à bâtir.

Pour chaque parcelle non encore bâtie, le propriétaire doit s'acquitter d'une contribution d'équipement fixée à Fr. 1.- le m<sup>2</sup> de terrain (charge de préférence). Ce montant sera déduit de la taxe unique de raccordement exigée lors de la construction.

La contribution d'équipement n'est pas due par le propriétaire tant qu'il cultive lui-même son terrain dans le cadre de son exploitation agricole.

b) Détermination des surfaces soumises à la contribution.

1. Parcelles déjà délimitées, mais sans construction :  
la surface du terrain classée en zone à bâtir.
2. Parcelles comportant un ou des immeubles bâtis, mais dont la surface restante permet d'autres constructions:  
surface totale classée en zone à bâtir, après déduction de la surface nécessaire aux bâtiments existants en fonction du coefficient correspondant à la zone.

**Détermination de la taxe unique de raccordement** Art. 33

1) Bâtiments à un ou plusieurs logements.

a) Définition du logement.

On appelle logement un ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (comprenant notamment cuisine, salle d'eau, wc), nécessitant un raccordement des eaux usées.

b) Bâtiments appartenant à un propriétaire unique.

La taxe unique de raccordement s'élève à Fr. 3000.- pour le premier logement de chaque bâtiment (raccordement de base) et à Fr. 2000.- pour chaque logement supplémentaire.

c) Bâtiments en propriété par étages.

Les copropriétaires sont assimilés à un propriétaire unique.

d) Villas jumelles.

Les propriétaires sont solidairement débiteurs de la taxe unique de raccordement. Ils sont assimilés au propriétaire d'un bâtiment à plusieurs logements.

2) Locaux à caractère professionnel

(industriel, agricole ou commercial).

a) Définition du local à caractère professionnel.

Est considéré comme local à caractère professionnel, tout local ayant une autre destination que le logement et équipé notamment de cuisine, salle d'eau, WC, ou de tout autre équipement nécessitant un traitement des eaux usées.

b) Etendues des taxes.

Les propriétaires des locaux à caractère professionnel s'acquittent en principe de la même taxe unique de raccordement que les propriétaires de logements, un local à caractère professionnel étant considéré comme équivalent à un logement.

3) Transformation ou agrandissement de bâtiments déjà assujettis.

Une taxe complémentaire de Fr. 2'000.- sera perçue pour chaque logement ou local professionnel nouvellement créé.

La Municipalité est compétente pour fixer une taxe proportionnelle au nombre d'équivalents-habitants dans le cas de locaux professionnels dont la charge polluante dépasse 5 équivalents-habitants.

**Détermination de la taxe annuelle d'épuration** Art.34 La taxe annuelle d'épuration est proportionnelle au nombre d'habitants ou d'équivalents-habitants (EH) recensés le 31 décembre de l'année précédente dans l'immeuble concerné.

Pour les résidences secondaires : le nombre d'habitants déclarés à la taxe de séjour.

L'EH est l'unité appliquée aux locaux professionnels. Elle correspond à la charge hydraulique et biologique d'un habitant. Elle est déterminée selon les normes en vigueur par le laboratoire du SEPE.

**Montant de la taxe** Art.35 Le montant de la taxe par habitant et équivalent-habitant est déterminé chaque année sur la base des frais effectifs de l'année précédente. Il est approuvé par le Conseil Général.

## VI. DISPOSITIONS PARTICULIERES ET SANCTIONS

Art. 36

Exigibilité des taxes.

La taxe unique de raccordement est due dès le début effectif des travaux de construction.

La taxe annuelle d'épuration est facturée chaque année. Pour l'assujettissement en cours d'année, cette taxe est calculée pro rata temporis dès l'occupation effective des locaux.

Art. 37 Dispositions transitoires.

Les taxes sont dues dès l'entrée en vigueur du présent règlement pour tous les immeubles, selon chapitre V.

Art. 38 Intérêts de retard.

Les taxes doivent être acquittées dans un délai de 30 jours suivant l'échéance. Un intérêt de retard de 6% l'an sera perçu sans autre mise en demeure.

**Sanctions** Art. 39 Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies par des amendes dans la compétence municipale, à moins qu'elles ne doivent, en raison de leur gravité, être dénoncées à l'autorité cantonale.

**Exécution d'office** Art. 40 Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable.

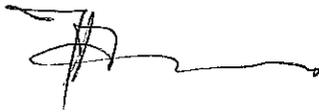
**Recours** Art. 41 En matière de contributions et de taxes, les recours s'exercent conformément à l'article 45 et suivants de la loi cantonale sur les impôts communaux.

**Abrogation** Art. 42 Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 24 juillet 1969.

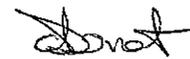
**Entrée en vigueur** Art. 43 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil Général.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 novembre 1989

Le Syndic :

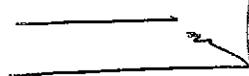


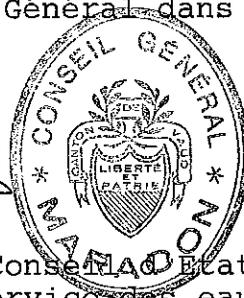
La secrétaire :



Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 18 décembre 1989

Le Président :

S. 



Le secrétaire :



Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud sur proposition du service des eaux et de la protection de l'environnement.

Lausanne, le 23 MARS 1990

L'atteste,

Le Chancelier :

